

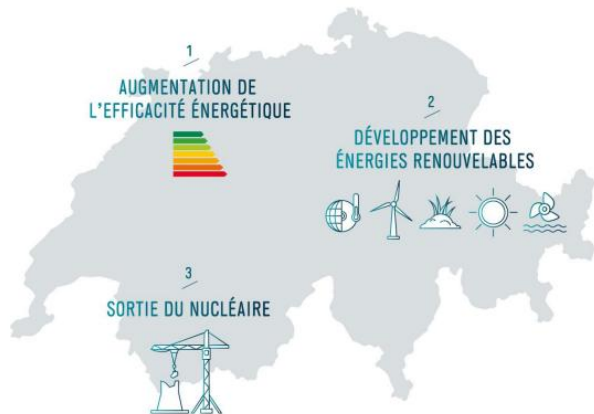


Art. 18a relatif aux Gros Consommateurs du Canton de Fribourg



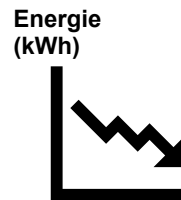
Introduction – Situation générale

Votation populaire du 21 mai 2017
et entrée en vigueur de la révision
de la loi sur l'énergie



© Office fédéral de l'énergie

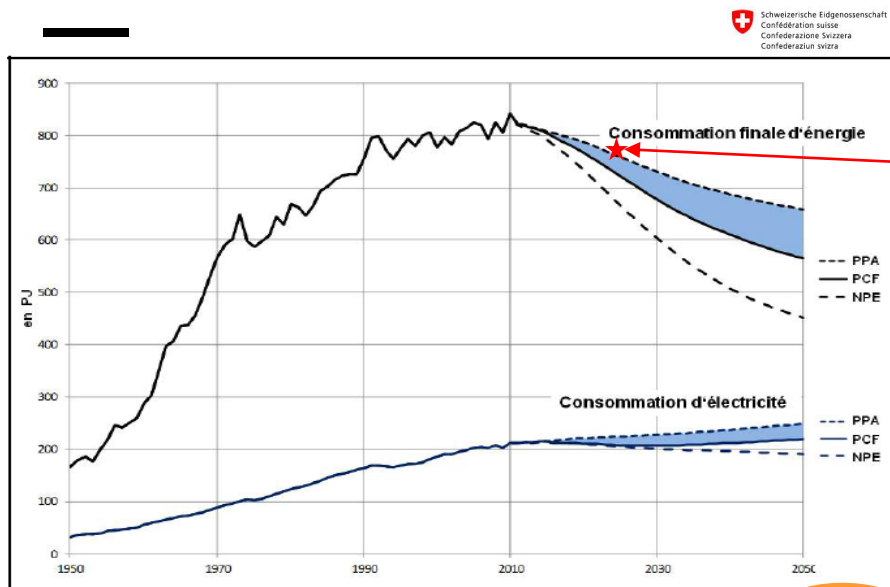
- 1 Augmentation de l'efficacité énergétique dans les domaines clés des bâtiments, de la mobilité et l'industrie permet la baisse de la consommation énergétique globale



- 2 Développement des énergies renouvelables



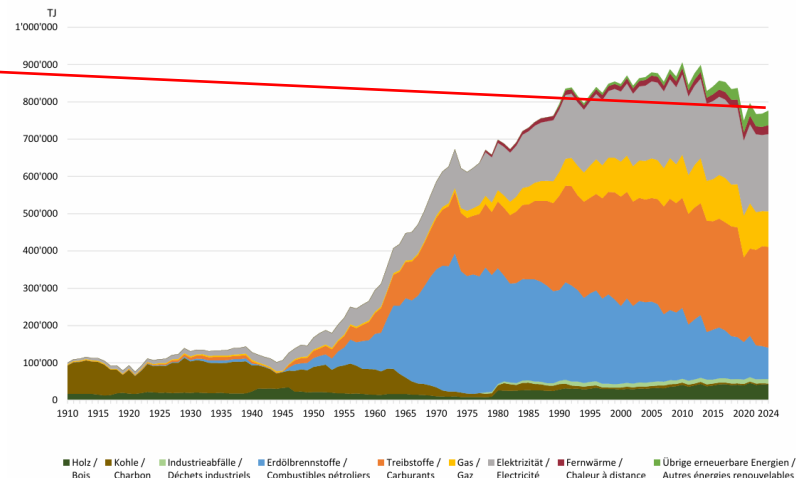
Introduction – Situation générale



Source: Message du Conseil fédéral au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050, septembre 2013

Endenergieverbrauch der Schweiz seit 1910
Consommation finale de l'énergie depuis 1910

Figure 5



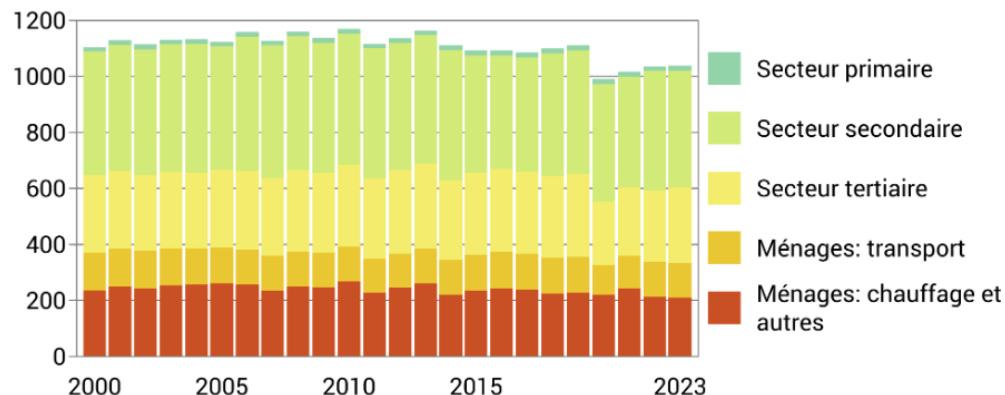
Source: Aperçu de la consommation d'énergie en Suisse au cours de l'année 2024, juin 2025

12 années après la publication des estimations de consommation d'énergie suite à la mise en place de la stratégie énergétique 2050, la situation actuelle est légèrement au dessus du scénario PPA (poursuite de la politique 2013), mais la **consommation finale d'énergie diminue !**

Introduction – Situation générale

Utilisation d'énergie de l'économie et des ménages¹

Milliers de térajoules



¹ selon les comptes de l'énergie de l'OFS, qui se basent notamment sur la statistique globale de l'énergie de l'OFEN

Source: OFS – Comptabilité environnementale

© OFS 2025

Le secteur de l'industrie et des services représente ~60% de la consommation d'énergie

Les ménages (hors transport) consomment 20% de l'énergie totale

Introduction – Situation générale

Implication des gros consommateurs dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique



LEne Art. 46 al.3

Les cantons édictent des dispositions relatives à la conclusion entre eux et les grands consommateurs de conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique et prévoient des avantages en cas de conclusion et de respect de telles conventions. Ils harmonisent leurs dispositions avec celles de la Confédération sur les conventions d'objectifs. Les conventions doivent être économiquement supportables.



[RS 730.0 - Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie \(LEne\) | Fedlex](#)



MoPEC 2025 Section N, Art. 1.55 à 1.57

L'autorité compétente peut obliger les gros consommateurs, dont la consommation annuelle de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 0,5 GWh, à analyser leur consommation d'énergie et à prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.



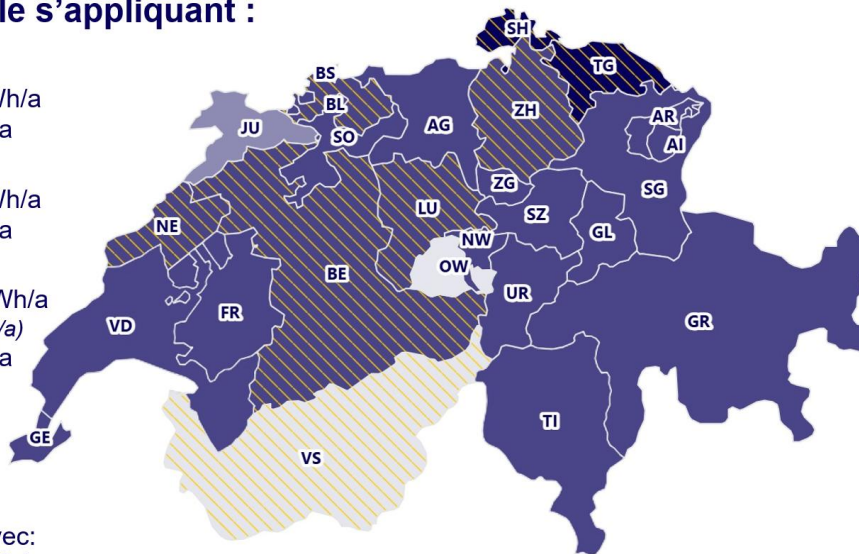
...

Introduction – Situation générale

Articles pour les gros et les moyens consommateurs

Obligation légale cantonale s'appliquant :

- Aux sites avec
 - consom. d'électricité $\geq 0,2$ GWh/a
 - consom. de chaleur ≥ 5 GWh/a
- Aux sites avec
 - consom. d'électricité $\geq 0,5$ GWh/a
 - consom. de chaleur ≥ 5 GWh/a
- Aux sites avec
 - consom. d'électricité $\geq 0,5$ GWh/a depuis le 1^{er} avril 2026 (anc. 1 GWh/a)
 - consom. de chaleur ≥ 5 GWh/a
- Ancré dans la loi cantonale sur l'énergie
- Obligation d'optimisation de l'exploitation pour les sites avec:
 - consom. d'électricité $\geq 0,2$ GWh/a

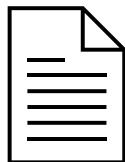


© EnAW

27

Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie – art. 18a

Définition du concept de Gros Consommateur d'énergie



“ *Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.* ”

Source: [RSF 770.1 - Loi sur l'énergie - Etat de Fribourg - Recueil de la législation](#)

Bases légales

Définition du concept de Gros Consommateur d'énergie

“ *Est réputé gros consommateur le consommateur final qui est localisé sur un site et a une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 GWh ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh.* ”

Source: Art. 31 al. 1 du règlement sur l'énergie

[RSF 770.11 - Règlement sur l'énergie - Etat de Fribourg - Recueil de la législation](#)

Bases légales

Définition du concept de mesures **raisonnables**



pas d'inconvénients majeurs



état de la technique



rentable sur la durée

Bases légales

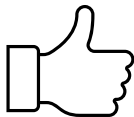
Etat de la technique



Normes en vigueur



Techniquement prouvé



Règles appliquées de la branche



Bases légales

Rentable sur la durée

“ *Le critère de rentabilité d'une mesure au sens de l'article 18a al. 2 LEn correspond au «payback» statique qui, pour les installations techniques des bâtiments et l'enveloppe du bâtiment, doit être en principe inférieur à huit ans et, pour la production, inférieur à quatre ans.* ”

Source: Art. 31 al. 2 du règlement sur l'énergie

[RSF 770.11 - Règlement sur l'énergie - Etat de Fribourg -](#)
[Recueil de la législation](#)



Règlement sur l'énergie – art. 33

Quelles sont les exigences relatives aux Gros Consommateurs ?



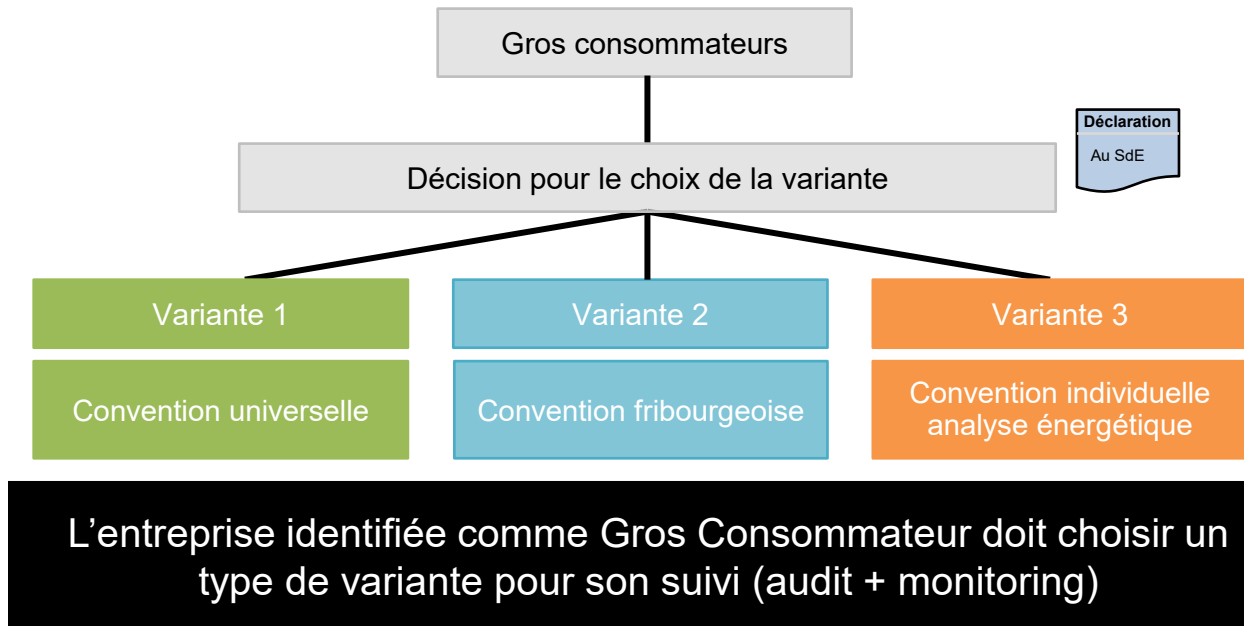
“ *Les gros consommateurs disposent de trois variantes de convention pour respecter les exigences fixées à l'article 31:*

- a) La convention universelle (...)*
- b) La convention fribourgeoise (...)*
- c) La convention individuelle (...)*

”

Source: [RSF 770.11 - Règlement sur l'énergie - Etat de Fribourg - Recueil de la législation](#)

Procédure



Trois variantes

Bases légales	Variante 1	Variante 2	Variante 3
	Convention universelle	Convention fribourgeoise	Convention individuelle analyse énergétique
	Loi fédérale sur le CO ₂ et sur l'énergie	Loi cantonale sur l'énergie	Loi cantonale sur l'énergie
	Organe de contrôle: Conf. (OFEN / OFEV) AEnEC / act Cleantech	<u>Organe de contrôle :</u> Canton de Fribourg / DEEF	<u>Organe de contrôle :</u> Canton de Fribourg / DEEF
	<u>Durée:</u> 10 ans	<u>Durée:</u> 10 ans	<u>Durée:</u> 3 ans (+7 ans)
	<u>Efficiency énergétique</u> x% / ans individuel (2%) / ans valeur cible	<u>Efficiency énergétique:</u> 20% en 10 ans	<u>Economie d'énergie:</u> ≥15% en 3 ans

Trois variantes

Variante 1: Convention universelle

Avantages

- Détaxe CO₂ et possibilité de remboursement du supplément réseau (RSR)
- En groupe ou individuel
- Benchmark
- Energie → Facteur de processus d'amélioration continue
- Possibilité de revendre le surplus d'économie de CO₂
- Convention au niveau national
- Objectifs à atteindre – Libre choix des mesures
- Diminution des frais d'énergie

Inconvénients

- Abonnement auprès de l'AEnEC / act Cleantech

Trois variantes

Variante 2: Convention cantonale

Avantages

- Mise en œuvre autonome ou avec un partenaire externe
- Pas de frais d'inscription
- En groupe ou individuel
- Possibilité de prise en compte des mesures des 5 années antérieures
- Objectifs à atteindre – Libre choix des mesures
- Energie → Facteur de processus d'amélioration continue
- Diminution des frais d'énergie

Inconvénients

- Ne tient pas compte des carburants et du CO2

Trois variantes

Variante 3: Convention individuelle

Avantages

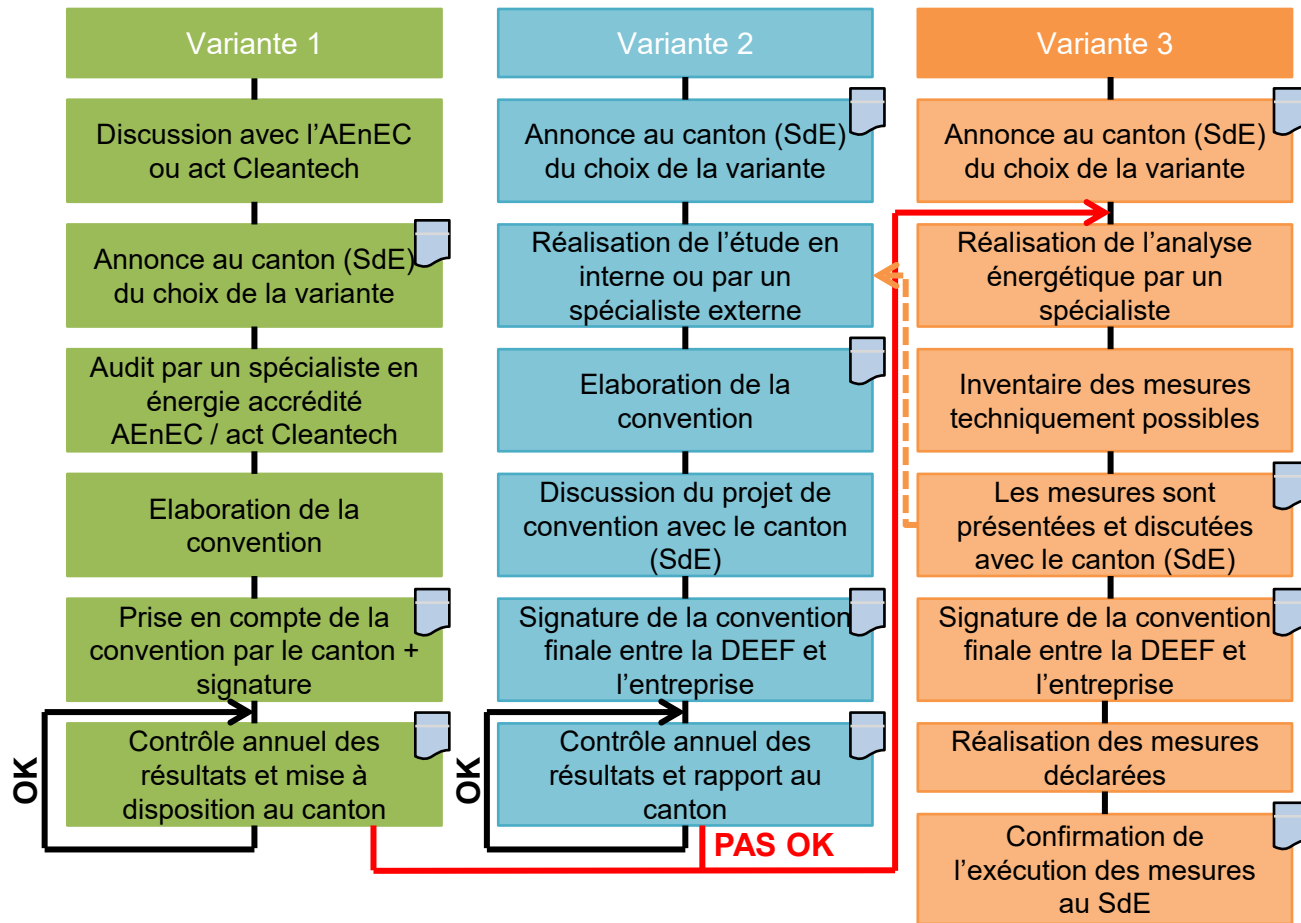
- Mise en œuvre de mesures si l'augmentation de l'efficacité énergétique n'est pas possible
- Diminution des frais d'énergie

Inconvénients

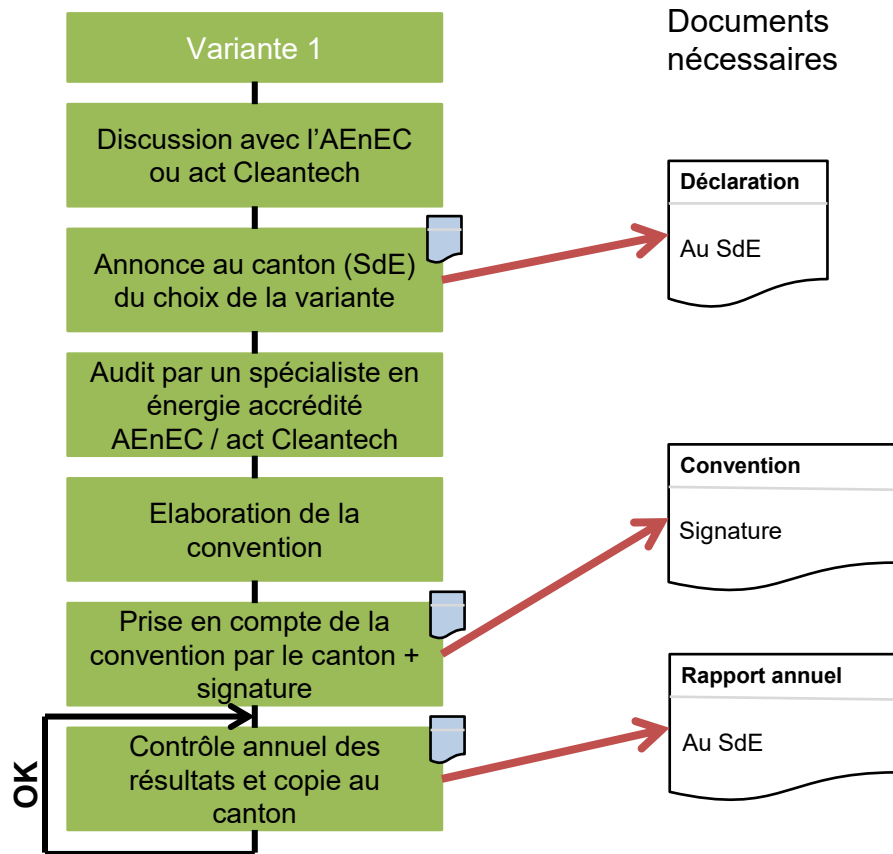
- Ne tient pas compte des carburants et du CO2
- Aucun groupe possible
- Variante exigeante
- Les mesures qui ont été listées doivent être réalisées
- Les mesures doivent être réalisées rapidement, dans les 3 années qui suivent la signature de la convention

Procédure

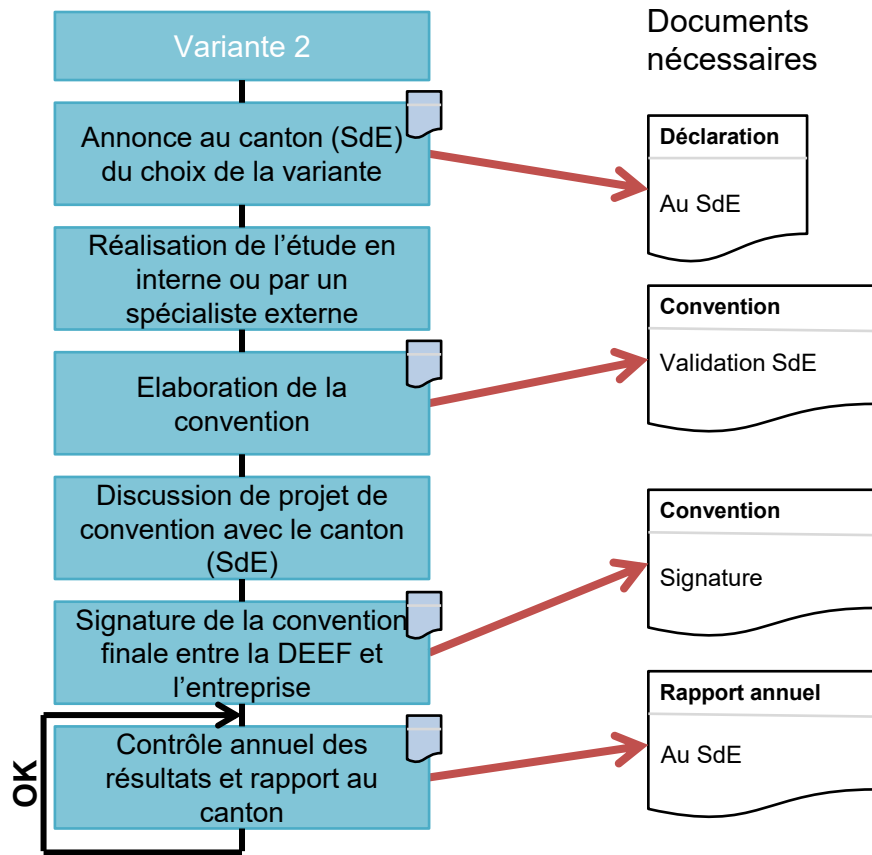
 Documents au SdE



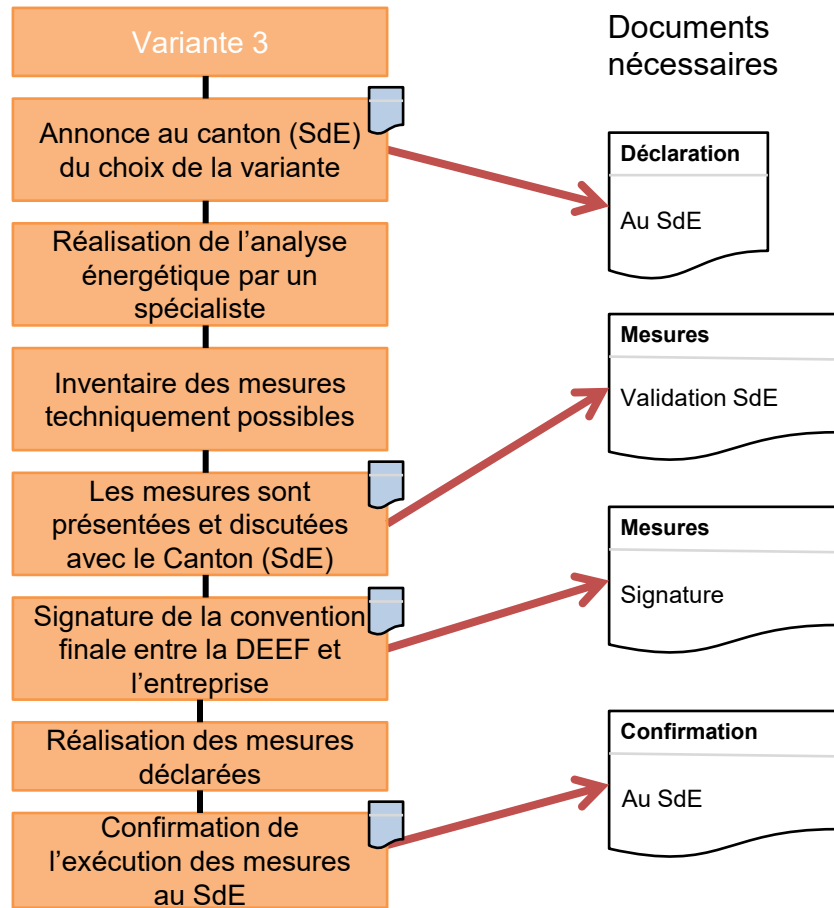
Documents



Documents



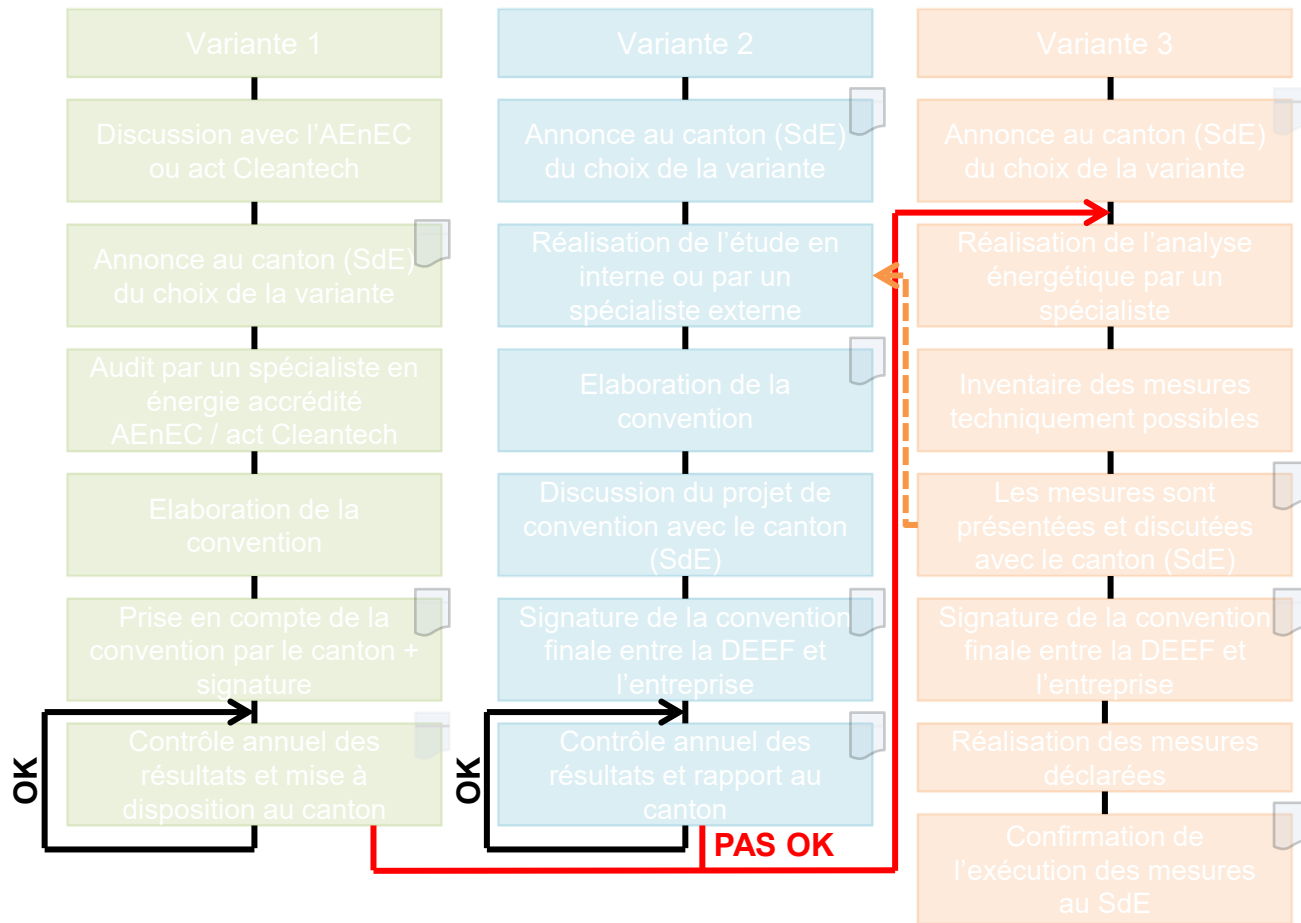
Documents



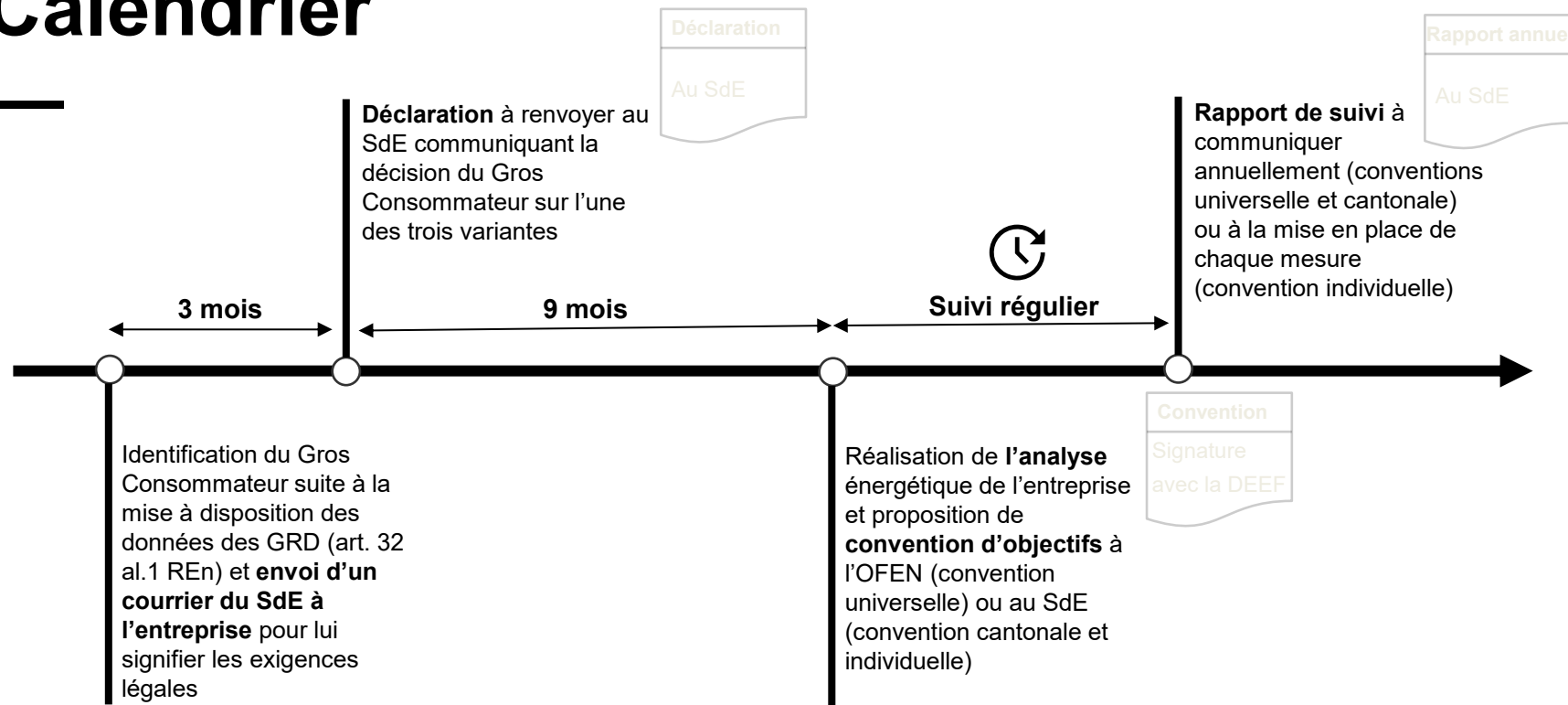
Procédure

En cas de non-respect des objectifs définis dans une convention universelle ou cantonale, une analyse de la consommation énergétique **peut être imposée par le SdE** aux frais de l'entreprise

 Documents au SdE

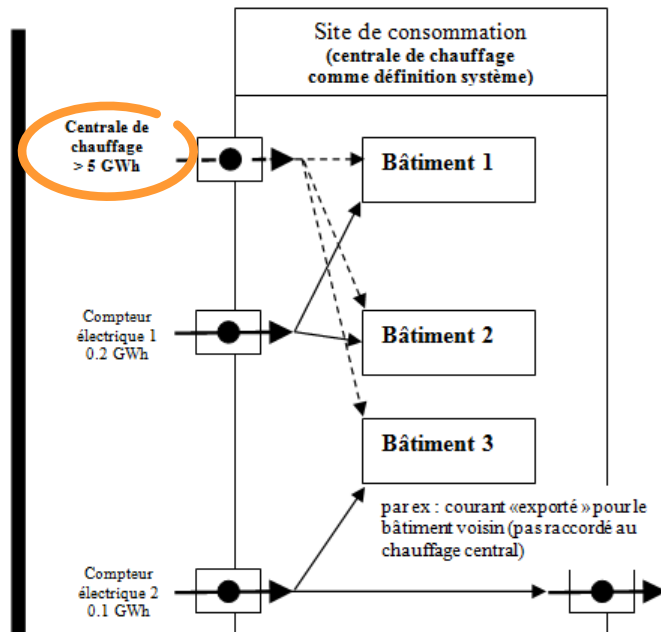
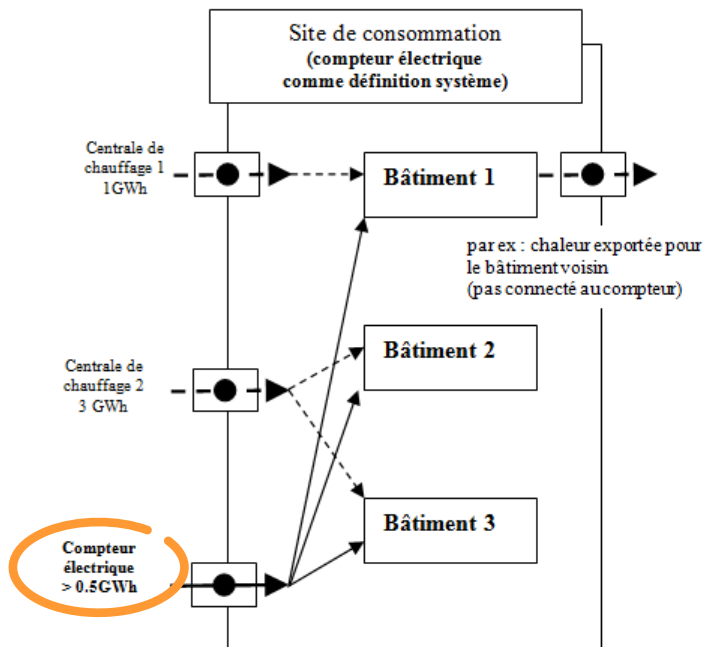


Calendrier



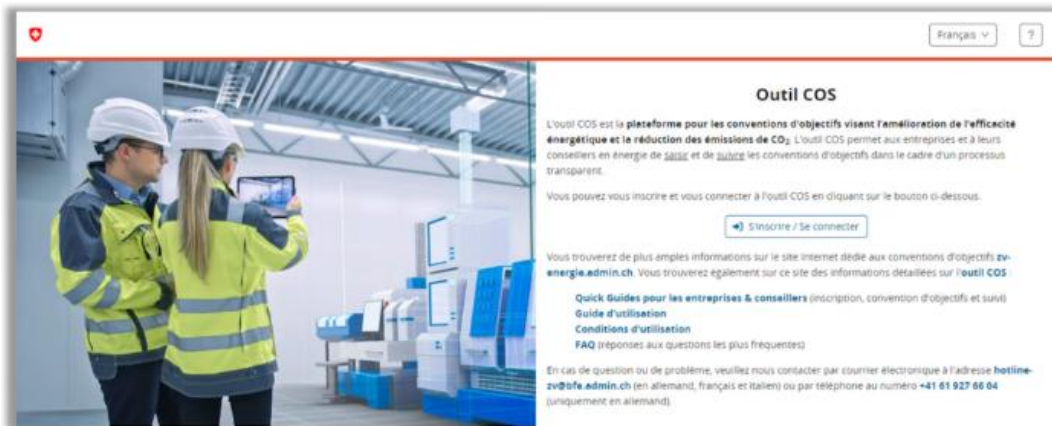
Délimitation du périmètre

Les besoins en énergie sont déterminés pour l'ensemble du site de consommation indépendamment du nombre de bâtiments ou de compteurs énergétiques présents



Outil d'audit et de suivi

L'outil COS est la plateforme que l'OFEN met à disposition des entreprises pour saisir et effectuer le suivi des conventions d'objectifs pour les 3 variantes à disposition des Gros Consommateurs



Convention cantonale

Intégration de la convention dans l'outil **COS**

Les mesures des 5 années **antérieures** peuvent être prises en compte

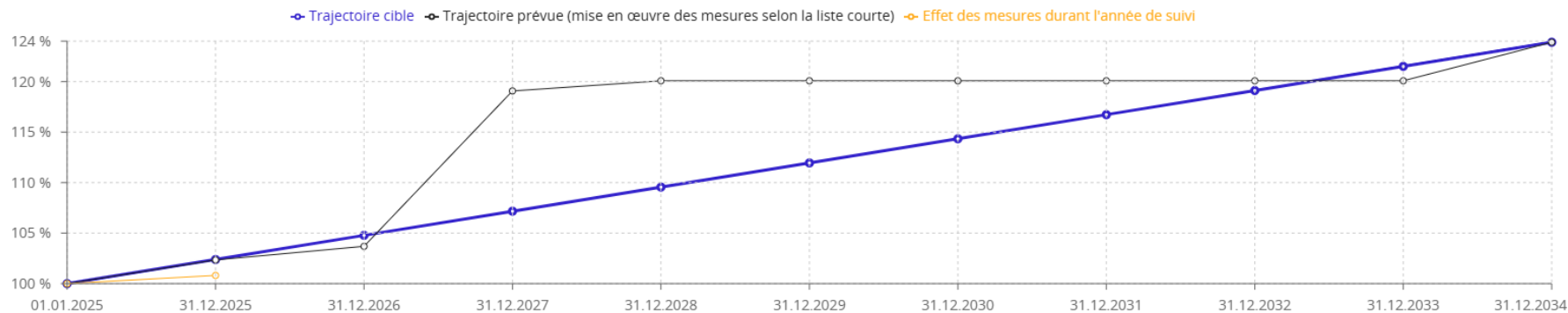


Indicateurs pour le développement de la société

Ex: Hôtel:

nombre de nuitées ou de
menus chauds préparés et servis
Production: tonnes de marchandises produites
nombre de marchandises vendues

Convention cantonale



Convention individuelle

Analyse énergétique par un **spécialiste**

Intégration de la convention individuelle dans
l'outil **COS**

3 ans pour la mise en œuvre des mesures
définies.

Aide au choix de la variante

	Universelle	Cantonale	Individuelle
Nous sommes une entreprise avec des sites dans différents cantons			
Le fait d'être détaxé sur le CO ₂ ou sur d'autres taxes fédérales est important pour notre entreprise			
Le Label «CO ₂ & kWh économisé» est important pour notre marché			
Nous aimerions être remboursés du supplément réseau			
Nous avons besoin d'une marge de manoeuvre importante			
Notre entreprise n'est pas intéressée par une convention universelle avec p.e AEnEC (agence de l'énergie pour l'économie) ou act Cleantech			
Nous aimerions utiliser les suivis énergétiques aussi pour d'autres exigences (p.e. certification ISO)			
Nous avons peu de consommation d'énergie, et il s'agit principalement de process (p.e. station de pompage)			
Nous avons déjà un conseiller en énergie qui n'est pas accrédité par l'AEnEC ou act Cleantech et désirons continuer notre collaboration avec lui			
Nous avons des procédés énergivores et complexes			

Déclaration de la procédure

Raison sociale

Rue, numéro

*Case postale /
Complément d'adresse*

NPA, localité

Entreprise

Adresse du site (si autre)

*Rue, numéro
NPA, localité*

1 ligne par site

Si l'entreprise possède
plusieurs sites, possibilité
d'opter pour une
convention groupée

Nom, prénom

Téléphone

Adresse électronique

Rue, numéro

NPA, localité

Personne de contact

La déclaration de procédure correspond à un **engagement** du Gros Consommateur à effectuer un audit et proposer une convention d'objectifs au SdE dans un délai convenu